



BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DES DEUX MORIN DU 10/12/2014

Le mercredi dix décembre deux mille quatorze à neuf heures trente, le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin s'est réuni à la maison des services publics de la Ferté Gaucher, sous la présidence de Monsieur Roger REVOILE.

Etaient présents :

Date de la convocation : 26/11/2014

Nombre de Délégués : En exercice : 13 – Présents : 8

	Nom	Structure	Présents	Excusés
Collège des élus	M. REVOILE Roger	Président du SAGE des Deux Morin - Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin	x	
	Mme RAVET Anne Marie	Vice Présidente du SAGE - Syndicat Intercommunal d'études et de travaux pour l'Aménagement du Bassin du Grand Morin	x	
	M. DHORBAIT Guy	Vice Président du SAGE – Maire de Boissy le Chatel	x	
	M. CADET Jean-Pierre	Adjoint au maire de Sézanne		x
	M. DEVESTELE Philippe	Maire de Montdauphin		x
	M. Hanne-ton Alain	Maire d'Augers en Brie	x	
	M. MOROY Alain	Maire de Marchais en Brie	x	
Collège des usagers	M. AVANZINI Serge	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine et Marne	x	
	M. POT Jacques	Association des amis des moulins d'Ile de France		x
	Mme RIBEYRE Anne	Marne Nature Environnement		x
Collège de l'Etat	Mme PROUVE Lydia	Agence de l'Eau Seine-Normandie		x
	Mme VIDEAUX Hélène	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France	x	
	M. GUISEFFI Angelo	Mission interservices de l'eau de Seine et Marne	x	
	M. SPYRATOS Vassilis			

Ordre du jour :

- Bilan de la consultation
- Présentation des remarques issues de la consultation
- Discussion sur la prise en compte des remarques

En préparation de la réunion, un tableau recensant l'ensemble des remarques a été transmis aux membres du bureau. Pour des questions de durée de la réunion, toutes les remarques n'ont pu être présentées. Seules les remarques demandant discussion ont fait l'objet d'une présentation au bureau. Toutefois les membres du bureau ont eu la possibilité de s'exprimer sur toutes les remarques reçues.

Bilan de la consultation

Les documents du SAGE ont fait l'objet d'une consultation des assemblées. Celle-ci s'est déroulée du 1^{er} avril au 1^{er} août 2014. 257 structures du territoire (communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux dans le domaine de l'eau, conseils généraux et régionaux, chambres consulaires, comité de bassin...) ont été consultées sur le projet de SAGE. Seules 94 assemblées ont donné un avis soit 1/3 des structures consultées. Les autres ont émis un avis favorable par défaut.

- Nb avis favorables reçus: 60 soit 63% des avis émis + 163 avis par défaut
- Nb avis favorable sous réserves : 13 (14%),
- Nb avis défavorable : 18 (19%)
- 3 assemblées ont averti qu'elles ne souhaitaient pas se prononcer (3%).

Au final, le projet a reçu 87% d'avis favorable.

Durant cette période de consultation, 5 réunions d'information sur le projet de SAGE ont été organisées à l'attention des structures consultées. Ces réunions ont eu pour but de présenter le projet et surtout d'apporter une réponse aux différents questionnements/craintes notamment des élus sur la mise en œuvre du SAGE. Au total, 190 personnes de communes 80 communes du territoire (45% des communes) ont assistées à ces réunions.

Remarques générales sur le projet de SAGE

- Document de planification supplémentaire qui participe à la confusion qui règne déjà en matière de politique de l'eau
- Interrogation sur l'articulation entre les missions du SAGE et celles des acteurs en place
- Multiplication des structures et des projets
- Les préconisations du PAGD et le règlement ne doivent pas devenir des obligations
- Composition de la CLE à revoir pour le collège des élus pour une meilleure représentativité
- Faire une présentation dans toutes les communes

Ces remarques ne concernent pas le contenu du SAGE. Ces interrogations ont déjà été posées lors des réunions d'information et une réponse avait été apportée. Pour réexpliquer le rôle d'un SAGE et sa plus-value, il est proposé d'organiser des réunions d'information une fois que le projet sera arrêté par le Préfet. Pour des raisons d'organisation et de temps d'animation, la CLE se réserve la possibilité d'organiser des réunions d'information par groupements de collectivités ou par thématique.

Evaluation environnementale

Remarques issues de la consultation :

- Stratégie de la CLE volontariste et intéressante
- PAGD : rédaction claire, contient de nombreuses dispositions d'amélioration des connaissances pour définir à terme des actions à mener, indication des délais aideront à sa mise en œuvre
- Constitution d'une structure porteuse nécessaire
- Cohérence du projet avec les autres textes législatifs et réglementaires
- L'état des lieux demande à être étoffé (synthèse et hiérarchisation des enjeux à ajouter)
- Le résumé non technique pourrait être complété dans un objectif d'information du public
- Il manque une partie sur la justification du projet (explications des tendances et scénarii et des choix ayant conduit à la stratégie)
- L'analyse des incidences Natura 2000 mérite d'être approfondie

Prise en compte des remarques : Le rapport d'évaluation environnementale a été modifié pour prendre en compte les remarques de l'autorité environnementale. Le rapport modifié a été transmis aux services de l'état pour corrections éventuelles.

Règlement

- *Article 1 : Drainage*

Remarques issues de la consultation : Nous souhaitons que l'impact sur les réseaux de drainage existants soit mesuré et expliqué. L'état des lieux devra faire apparaître la surface de terres agricoles actuellement drainée et les conséquences qu'induirait l'application de la disposition 20 et de l'article 1. L'interdiction de nouveaux drainages limite le développement de certaines activités agricoles. Il conviendra donc de ne pas interdire le drainage de certaine parcelle agricole.

Prise en compte des remarques : L'article 1 n'interdit pas le drainage. Il demande que des zones tampon soient mises en place pour les nouveaux drains dont la surface drainée est >20 ha lorsque ceux-ci rejettent directement dans le cours d'eau ou au sein d'une aire d'alimentation de captage et que les réseaux soient installés à plus de 50m du cours d'eau. Toutefois pour une meilleure compréhension le 1^{er} alinéa a été réécrit.

- *Article 2 : Continuité écologique*

Remarques issues de la consultation : Cet article ne mentionne pas le classement des cours d'eau liste 2 et traite uniquement des nouveaux ouvrages alors que la problématique des deux rivières est importante avec les ouvrages existants. Il serait souhaitable de joindre la carte montrant l'ensemble des obstacles aujourd'hui en place sur la base du référentiel des obstacles à l'écoulement

Prise en compte des remarques : Le règlement d'un SAGE ne peut réglementer que les nouveaux projets et non pas l'existant. La législation en cours impose déjà le rétablissement de la continuité écologique lors de la programmation de travaux de restauration/entretien d'ouvrages hydrauliques nécessitant un dossier d'autorisation ou de déclaration. Les cartes du règlement doivent se rapporter et illustrer la règle. La carte demandée est présente dans le PAGD (carte 24).

- *Article 4 : Protection des berges*

Remarques issues de la consultation : Demande que l'article 4 autorise clairement la réalisation d'abreuvoir aménagé pour le bétail au cours d'eau (installation de structure fixes d'accès à l'eau du cours d'eau sans que les animaux n'aient les pattes dans l'eau). Réaffirmer que pour toutes les berges sans ripisylves, la végétation rivulaire naturelle doit reprendre ses droits et bénéficier si besoin de plantation.

Prise en compte des remarques : La rédaction a été modifiée pour autoriser la création d'abreuvoirs aménagés en rivière.

Le règlement d'un SAGE ne peut pas réglementer la gestion de la ripisylve. Cette recommandation fait l'objet de la disposition 39 du PAGD.

- *Article 5 : Zones humides*

Remarques issues de la consultation : Demande que l'entretien des fossés, mares, ect.. dans les zones humides à enjeux soit clairement autorisé dans le respect de la réglementation.

Demande de réaffirmer l'aspect réglementaire, via les outils associés à l'urbanisme à disposition des collectivités, pour protéger réellement les zones humides

Prise en compte des remarques : La règle 5 vise à limiter la destruction de zones humides. Elle ne réglemente pas l'entretien des zones humides. Toutefois cette précision a été ajoutée dans l'objectif de la règle.

L'objet du règlement d'un SAGE n'est pas de décrire l'ensemble des outils à disposition pour protéger les zones humides. Cette proposition fait plutôt l'objet d'un document de communication à destination des collectivités.

- *Article 6 : Zone d'expansion de crues*

Remarques issues de la consultation : Demande que cet article ne contraigne pas le développement économique des activités agricoles présentes, en particulier les bâtiments à usage agricoles déjà existant.

Prise en compte des remarques : Afin de prendre en compte cette remarque, le ET a été changé en OU au niveau du 2^{ème} alinéa.

- *Article 7 : Prélèvement dans les marais de St Gond*

Remarques issues de la consultation : Article trop vague. L'interdiction concerne-t-elle le nombre de forage ou les volumes prélevés ?

Prise en compte des remarques : La rédaction actuelle concerne « tout nouveau projet de IOTA entraînant des prélèvements en eaux souterraines et superficielles soumis à autorisation ou déclaration ». Cette rédaction concerne à la fois les nouveaux forages et les augmentations de volumes prélevés.

PAGD

- *Synthèse de l'état des lieux*

Remarques issues de la consultation : Problème de distinction entre rus et fossés artificiels qui ne sont pas soumis à la même législation.

Prise en compte des remarques : Précision que les cartes des cours d'eau ont été réalisées à partir des cartes IGN au 1/25000. Sur les cartes où figure le réseau hydrographique, modification au sein de la légende de « cours d'eau principaux » en « cours d'eau »

- *DI : assurer le portage du SAGE par une structure porteuse*

Remarques issues de la consultation : Demande que soit précisé que la future structure porteuse soit constituée des communautés de communes du territoire. Préconisation de travailler à la création de la future structure porteuse et au montage des contrats globaux avant l'arrêté d'approbation du SAGE

Réflexion sur le parallèle entre la création de la structure porteuse et la compétence GEMAPI.

Prise en compte des remarques : Rédaction modifiée pour préciser la composition de la structure porteuse. Toutefois le SAGE n'étant applicable qu'à partir de la date d'approbation par le Préfet, écrire des actions à mettre en place avant cette date ne rime à rien.

Création dans un 1^{er} temps de la structure porteuse. Si volonté des communautés de communes de lui transférer la compétence GEMAPI, la structure porteuse évoluera.

- *D3 : Veiller à la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions*
Remarques issues de la consultation : Préconisation de faire un guide SAGE et urbanisme
Prise en compte des remarques : rédaction modifiée en ce sens sous un délai de 1 an suivant l'approbation du SAGE.
- *D4 : Assurer une coordination intersage*
Remarques issues de la consultation : Préconisation de donner un avis conjoint des CLE Deux Morin/Yerres sur des dossiers communs
Prise en compte des remarques : rédaction modifiée en ce sens sans toutefois préciser le no des CLE
- *D5 : Identifier et mobiliser les acteurs locaux susceptibles de mettre en œuvre le SAGE*
Remarques issues de la consultation : Interrogation sur le devenir des contrats globaux existants dont les périmètres sont différents des périmètres de contrats de préfiguration de la carte 17
Prise en compte des remarques : Les contrats globaux étant un engagement des collectivités signataires ceux-ci ne devraient pas être remis en cause.
- *D8 : Réaliser les études AAC et mettre en œuvre des plans d'actions*
Remarques issues de la consultation : Une 10^{aine} de captages prioritaires sont voués à disparaître dans le cadre de la future connexion au provinois. Préconisation d'une mutualisation entre les syndicats d'eau potable pour la réalisation des études AAC/programmes d'actions (organisation à détaillée). Demande d'une implication plus forte de la structure porteuse pour la réalisation des études.
Prise en compte des remarques : La liste des captages prioritaires a été mise à jour avec le projet de SDAGE 2015-2021.
La disposition 8 prône déjà la mutualisation. Toutefois il est difficile à l'heure actuelle de détailler précisément cette mutualisation du fait de la méconnaissance des délimitations de nombreuses AAC. Toutefois, la rédaction a été modifiée afin que l'échelle de mutualisation soit cohérente en termes de ressource à protéger et de type d'actions à mener.
La disposition précise déjà que la structure porteuse du SAGE suivra et coordonnera l'ensemble des études AAC/Programmes d'actions. La décision de ne pas porter d'animation captage au sein de la structure porteuse a été confortée du fait d'une dynamique déjà présente sur le territoire.
- *D10 : Réaliser et mettre en œuvre des SDAEP*
Remarques issues de la consultation : Le CG51 n'a pas la compétence pour réaliser des études SDAEP. Proposition que la structure porteuse porte ce type d'étude.

Prise en compte des remarques : La disposition 10 reste vague sur l'identification du maître d'ouvrage et ne désigne pas directement le conseil général de la Marne comme maître d'ouvrage de l'étude. Le choix de ne pas faire porter cette étude par la structure porteuse car les limites de l'étude sont plus larges que celle du bassin versant a été de nouveau confortée.

- *D15 : Poursuivre l'animation agricole*

Remarques issues de la consultation : Regret que l'animation agricole ne soit pas renforcée sur le territoire du SAGE. Mesure estimée phare par les chambres d'agriculture pour la réussite des actions dans le domaine agricole. Interrogation sur les priorités de l'AESN concernant la mise en œuvre des SAGE et notamment le financement de l'animation agricole.

Prise en compte des remarques : La priorité définie par la CLE est de limiter les pressions au niveau des aires d'alimentation de captage et par conséquent de mettre en place une animation agricole renforcée sur ces territoires prioritaires. De ce fait, la CLE garde sa stratégie de ne pas renforcer l'animation agricole sur la totalité du territoire et par conséquent de ne pas porter d'animation agricole au sein de la structure porteuse.

- *D17 : Réduire l'utilisation de phytosanitaires par les collectivités et gestionnaires de transport*

Remarques issues de la consultation : Préconisation de rechercher une ambition plus forte.

Préconisation d'inscrire un objectif de mutualisation du matériel et que la structure porteuse assure le rôle de relai pour aider favoriser cette mutualisation.

Prise en compte des remarques : Sur cette thématique, le territoire est à deux vitesses. L'objectif de cette disposition est de lancer la dynamique sur la partie du territoire la moins avancée sur ce sujet afin d'homogénéiser le territoire. L'objectif que s'est fixé la CLE est que l'ensemble des collectivités soit engagé dans une démarche de réduction significative des phytosanitaires d'ici 6 ans et qu'elles tendent vers le zérophyto. La rédaction a été modifiée en ce sens.

Concernant la mutualisation de matériel, la structure porteuse du SAGE n'est pas considérée comme la structure adéquate du fait d'un territoire géographique vaste. Les communautés de communes apparaissent comme la structure la plus à même de mettre en place cette mutualisation.

- *D19 : Installer des zones tampons*

Remarques issues de la consultation : Terme « zone tampon » inapproprié. Préconisation de définir une mesure intermédiaire le temps de réaliser les zonages dans lesquels il est préconisé de mettre en place des zones tampon. Préconisation de mettre en place une MAE par la structure porteuse.

Prise en compte des remarques : Il a été décidé de conserver le terme « zone tampon » car répondant à plusieurs enjeux (transfert, ruissellement...).

Les mises en place de zone tampon sont des projets longs et difficiles à mettre en place. De ce fait, il est préférable d'attendre que les zonages soient réalisés pour une meilleure efficacité.

La mise en place d'une MAE doit être portée par les animateurs agricoles. La CLE s'est positionnée contre le portage d'une animation agricole au sein de la structure porteuse. De ce

fait, la structure porteuse ne peut pas mettre en place de MAE. Toutefois, cette action peut être menée au sein des volets agricoles des contrats de bassin.

- *D20 : Encadrer et limiter l'impact du drainage*

Remarques issues de la consultation : L'impact sur le foncier risque d'être considérable. Coût financier non supportable. Aménagement à ne pas généraliser dans toutes les situations. Demande de suppression de l'obligation d'aménager les exutoires de drainage en zone végétalisée.

Prise en compte des remarques : La disposition 20 ne peut pas être supprimée car porte la règle 1. Pour limiter les champs d'action de la disposition, il a été décidé d'inscrire la notion de faisabilité technico-économique au niveau du paragraphe décrivant la logique d'opportunité.

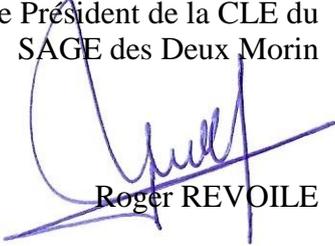
- *D22 : Réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial*

Remarques issues de la consultation : La systématisation des SDA pluviaux ne paraît pas réaliste. La réalisation des zonages pluviaux est déjà un challenge élevé à réaffirmer. D'après les retours d'expérience du SAGE de l'Yerres, la réalisation de tel schéma se justifie dans certains cas particuliers. Une application trop draconienne de cette disposition met en difficulté de nombreuses communes vis à vis de leur assainissement pluviale existant.

Prise en compte des remarques : Il a été décidé de modifier la rédaction de la disposition 22 pour prendre en compte les remarques du conseil général. L'accent a été porté sur la réalisation des zonages d'assainissement pluviaux. Le terme schéma d'assainissement pluvial pouvant porté à confusion il a été décidé de le remplacer par schéma de gestion des eaux pluviales. Il a été également décidé de conserver la réalisation de ces schémas en priorité au niveau des secteurs à enjeux ruissellement et inondation et des AAC.

Le Président de la CLE du
SAGE des Deux Morin

SAGE des Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 La Ferté Gaucher
Tél : 01 64 03 06 22


Roger REVOILE